

QUE les personnes nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65162

Gouvernement du Québec

Décret 550-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 620-2014 du 26 juin 2014, monsieur Stéphane Gamache a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat viendra à échéance le 25 juin 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Stéphane Gamache, directeur de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter du 26 juin 2016;

QUE monsieur Stéphane Gamache soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65163

Gouvernement du Québec

Décret 551-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 765-2015 du 2 septembre 2015 autorisait le versement d'une seconde tranche de la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 351 975 750 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 464 258 000 \$;

ATTENDU QUE ce décret autorisait également le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 116 064 500 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant maximal de 319 795 600 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 435 860 100 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;